



Statuts des Presses Universitaires des Antilles

Vu le code de l'éducation, et notamment, en sa partie réglementaire, les dispositions du livre VII,

Titre 1^{er} – chapitre IV, articles D.714-77 à D.714-82,

Vu la circulaire du Premier Ministre du 20 mars 1998 relative à l'activité éditoriale des administrations et des établissements publics de l'Etat,

Vu la circulaire du Premier ministre du 9 décembre 1999 relative à l'institution d'un médiateur de l'édition publique,

Vu les statuts de l'Université des Antilles approuvés et modifiés par le conseil d'administration, respectivement en ses séances du 05 juillet 2022,

Titre I – Dénomination et Missions

Article 1 - Dénomination

Conformément aux dispositions susvisées, il est institué à l'Université des Antilles, le service des Presses Universitaires des Antilles (ci-après désigné indifféremment « Presses Universitaires des Antilles », et l'acronyme « PUA ») qui est un service commun de l'Université des Antilles.

Article 2 - Missions

Le service a pour mission de publier, d'éditer et/ou de diffuser des ouvrages et des revues, en format papier et/ou électronique, retenus pour leur valeur scientifique et universitaire.

Titre II – Organisation générale

Article 3 - Direction du service

Les PUA sont dirigées par un/e directeur/trice nommé/e par le/la Président/e de l'Université des Antilles parmi les personnels enseignants-chercheurs, enseignants ou assimilés de cette université. La durée de son mandat est de 5 ans renouvelable. Le/a directeur/trice est assisté/e de deux organes consultatifs comprenant le Conseil des PUA et le Comité éditorial.

Article 4 - Le Conseil des PUA

Le Conseil des PUA est composé de :

- Le/la Président/e de l'Université des Antilles ou son/sa représentant/e
- Le/la directeur/trice des PUA

- Le/la directeur/trice adjoint/e des PUA
- L'éditeur/trice des PUA

Le mandat des membres de ce conseil est de cinq ans.

En cas de démission/désistement d'un membre du Conseil, celui-ci sera remplacé dans les mêmes conditions. Il sera nommé pour le reste de la période du mandat en cours.

Le Conseil, convoqué par le/la Président/e de l'Université des Antilles, au moins une fois par an, est présidé par celui-ci ou celle-là ou son/sa représentant/e.

Article 5 – Le Comité éditorial

Le/la Président/e arrête la composition du Comité éditorial sur proposition du/de la directeur/trice, Le Comité éditorial, présidé par le/la directeur/trice des PUA, est composé des directeurs de collection (6), des directeurs des revues (3) et de 3 à 7 membres désignés par le/la directeur/trice des PUA après avis du Conseil des PUA.

Les membres enseignants ou assimilés du Comité éditorial sont renouvelables tous les 5 ans.

Titre III - Fonctionnement

Article 6 – Compétences et attributions du Directeur des PUA

Le/la Directeur/trice des PUA, exerce les compétences suivantes :

- assisté/ée par le Comité éditorial, il/elle définit et met en œuvre la politique éditoriale, en accord avec le contrat d'objectifs et de moyens passé entre l'Université des Antilles et les PUA.
- Il/elle prépare le projet de budget du service, ses modifications et rend compte de son exécution au conseil des PUA
- Il/elle présente le rapport annuel d'activité du service au Conseil des PUA ainsi qu'au Conseil Académique et au Conseil d'Administration de l'Université des Antilles.

Article 7 – Compétences du Conseil des PUA

Le Conseil des PUA contribue à la définition des orientations générales des activités des PUA et vote le rapport annuel d'activité qui lui est présenté par le/la Directeur/trice des PUA. Ce rapport d'activité est présenté ensuite pour information au Conseil Académique et, pour avis, au Conseil d'Administration.

Article 8 – Compétences du Comité éditorial

Le Comité éditorial assiste le/la Directeur/trice des PUA dans la définition de la politique éditoriale des PUA. Il se réunit au moins 1 fois par an sur convocation du/de la Directeur/trice des PUA. Il se prononce sur la création ou l'arrêt d'une collection. Après consultation des directeurs de collection, et double expertise (dont une nécessairement extérieure à l'UA), il délibère et se prononce quant au choix des projets de publication.

Article 9 – Les Directeurs de collection

Le/la Directeur/trice d'une collection est choisi/e par le/la Directeur/trice des PUA après présentation de son projet éditorial au directeur et au comité éditorial.

Article 10 – Activités du service

L'Université des Antilles - agissant en son nom ainsi qu'au nom et pour le compte des PUA -, en tant qu'éditeur, se charge de la fabrication, de la diffusion, de la distribution et de la promotion en France et à l'étranger des ouvrages retenus.

Chaque ouvrage fait l'objet d'un contrat d'édition entre l'Université des Antilles - agissant en son nom ainsi qu'au nom et pour le compte des PUA - et le/la ou les auteurs/es.

Elle assure également la diffusion des publications de partenaires, sous réserve de validation par le comité éditorial, et après signature d'une convention. En outre, l'Université des Antilles édite et/ou diffuse des revues scientifiques.

Article 11– Moyens du service

L'Université des Antilles contribue au fonctionnement des PUA sous la forme :

- d'une dotation financière annuelle approuvée par le conseil d'administration de l'Université des Antilles
- d'emplois fléchés
- de mise à disposition de locaux et de matériels adaptés.

Le service peut en outre bénéficier des aides à la publication d'organismes publics ou privés, ou de particuliers.

L'Université des Antilles collecte pour les PUA les recettes résultant des ventes des ouvrages figurant au catalogue et les abonnements aux revues.

Le service dispose par ailleurs d'une régie des recettes. Le régisseur est nommé parmi les agents du service sur proposition du/de la Directeur/trice du service.

Titre IV- Dispositions finales

Article 12 – Adoption et révision des statuts

Les présents statuts sont adoptés à la majorité des membres en exercice du conseil des PUA puis approuvés par le conseil d'administration de l'Université des Antilles. Ils peuvent être révisés selon la même procédure.

Article 13 – Publication des statuts

Les présents statuts sont publiés sur le site internet de l'Université des Antilles.